



Viniflor

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES FRUITS, DES LÉGUMES, DES VINS ET DE L'HORTICULTURE

Délégation nationale

Libourne, le 26 septembre 2008

CIRCULAIRE N°2008 / P. V. - 1

CAMPAGNE 2008 / 2009

Objet : DISTILLATION OBLIGATOIRE DES SOUS-PRODUITS DE LA VINIFICATION.

Réf. : Règlement (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 – Art. 16
Règlement (CE) n°555/2008 du 27 juin 2008 – Section 7

La présente circulaire arrête les modalités pratiques d'application de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification.

Cette circulaire ne se substitue pas à la réglementation communautaire en vigueur, elle s'applique sous réserve de la publication :

- du décret définissant les principales mesures susceptibles d'être financées dans les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n°479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008,
- de l'arrêté relatif à la distillation des sous produits de la vinification prévue à l'article 16 du règlement (CE) n°479/2008

Destinataires :

- distillateurs agréés
- UNDV
- FNDCV
- DGDDI
- DGCCRF
- MAP

Délégation Nationale de Libourne
17, avenue de la ballastière – BP 231 – 33505 LIBOURNE Cedex
Téléphone : 05 57 55 20 00 – Télécopie : 05 57 55 20 59

SOMMAIRE

1.	OPERATEURS	3
2.	OBLIGATIONS	3
3.	TYPES DE MATIERES PREMIERES.....	3
4.	DISTILLATION.....	3
5.	OBLIGATIONS DECLARATIVES	3
5.1.	Prévisions de production et de commercialisation.....	3
5.2.	Déclarations de production mensuelle d'alcool	4
5.3.	Documents à établir pour les alcools ne faisant pas l'objet de demandes d'aides.....	4
6.	AIDES	5
6.1.	Aide à la COLLECTE	5
6.2.	Aide à la TRANSFORMATION	5
6.3.	Cas des distillateurs ambulants et/ou produisant des alcools de bas degrés.....	6
7.	CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES.....	6
7.1.	Demande d'aide à la collecte des marcs	6
7.2.	Demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies.....	7
7.3.	Cas particulier de la redistillation.....	7
7.4.	Demandes d'aides à présenter par les distillateurs ambulants	7
7.5.	Dispositions communes.....	7
8.	POSSIBILITE D'AVANCES DES AIDES	8
8.1.	Avance de l'aide à la collecte des marcs :	8
8.2.	Avance des aides à la transformation des marcs et des lies :	8
8.3.	Avance des aides pour les distillateurs ambulants :	9
9.	REGULARISATION DES AVANCES ET LIBERATIONS DES GARANTIES BANCAIRES	9
10.	COMMERCIALISATION DES ALCOOLS.....	10
11.	RETRAITS SOUS CONTROLE.....	10
11.1.	Produits concernés –.....	10
11.2.	Producteurs concernés –	10
11.3.	Mise en œuvre –	11
11.4.	Modalités pratiques –	11
11.5.	Contrôles –.....	11
12.	DIVERS	12
12.1.	Etablissement des documents	12
12.2.	Sanctions	12
12.3.	Constitution de garanties en numéraire	12
12.4.	Contrôle sur place des opérations :	12
12.5.	Conservation des documents.....	12
12.6.	Présentation et envoi des dossiers.....	13
12.7.	Publication des informations relatives aux bénéficiaires du FEAGA	13
12.8.	Respect des dispositions de la loi "informatique et libertés"	13

1. OPERATEURS

Les producteurs de vins assujettis à l'obligation des prestations viniques mettent les sous produits de la vinification à la disposition des distillateurs agréés qui les collectent, ou livrent directement les sous produits sur les sites de distillation des distilleries agréées.

Les distillateurs agréés procèdent à la collecte auprès des producteurs et à la distillation des sous produits de la vinification. Ils peuvent faire réaliser l'opération de distillation à façon pour leur compte par un autre distillateur agréé dans les conditions réglementaires de traçabilité des opérations jusqu'à l'expédition des alcools. Dans ce cas ils restent titulaires des aides à la transformation.

Les distilleries agréées sous le régime de l'organisation commune de marché prévue au R(CE) N°1493/1999 conservent leur agrément provisoirement dans l'attente d'une **nouvelle demande d'agrément à introduire auprès de VINIFLHOR au plus tard le 31 décembre 2008.**

Les opérateurs destinataires des alcools pour leur commercialisation ou leur utilisation dans le secteur de la carburation ou sur le marché industriel doivent demander un agrément auprès de VINIFLHOR avant de procéder à la prise en charge des alcools.

2. OBLIGATIONS

La DGDDI calcule les obligations individuelles au titre de la campagne 2008/2009 et les notifie aux producteurs concernés.

3. TYPES DE MATIERES PREMIERES

Les marcs et les lies issus de la vinification doivent être livrés à la distillation obligatoire des prestations viniques.

Ils sont collectés par les distilleries ou livrés par les producteurs sous couvert de documents d'accompagnement.

Conformément à la définition figurant à l'annexe I du règlement (CE) n°479/2008, les bourbes doivent être assimilées aux lies et doivent être prises en charge en distillerie à ce titre.

Des vins peuvent éventuellement être livrés à la distillation pour compléter les marcs et les lies dans le cas où l'alcool obtenu de la distillation de ces sous produits ne permet pas d'apurer l'obligation des prestations viniques.

Les opérations de distillation des vins dans le cadre des prestations viniques sont décrites sur les annexes **PV-2 et PV-8**. Elles n'ouvrent pas droit au bénéfice d'aides.

4. DISTILLATION

La distillation débute à compter du 1^{er} août de la campagne.

Elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la présentation des demandes prévues au paragraphe 6 (30 juin 2009).

Lorsque la redistillation des alcools de bas degré s'avère nécessaire, elle doit être réalisée dans des délais compatibles avec la date de présentation des demandes prévues au paragraphe 6 (30 juin 2009).

La redistillation doit être réalisée par un distillateur agréé pour le compte du distillateur agréé qui a produit les alcools de bas degré.

5. OBLIGATIONS DECLARATIVES

5.1. Prévisions de production et de commercialisation

Chaque distillateur agréé adresse à VINIFLHOR au plus tard :

- le **31 décembre 2008** une prévision de ses productions d'alcool de marcs et d'alcool de lies pour la campagne établie selon le modèle joint en annexe : **PV-13**

- le **30 avril 2009**, une actualisation de cette prévision établie selon le modèle joint en annexe : **PV-13**

Les distilleries visées au point 6.3 adressent une seule prévision au 30 avril 2009.

5.2. Déclarations de production mensuelle d'alcool

Les relevés des quantités de matières premières mises en œuvre dits « relevés mensuels de production » (RMP), au cours d'un mois donné, doivent être transmis à VINIFLHOR par les distillateurs et par les bouilleurs ambulants, après visa par le service compétent de la D.G.D.D.I., au plus tard pour réception le 10 du mois suivant, et conditionneront le traitement des dossiers de demande de paiement des aides à la collecte et à la transformation.

Ils sont établis selon les modèles prévus aux **annexes PV-1 (lies) PV-2 (vins) et PV-3 (marcs)**.

Dans l'hypothèse où le visa du service compétent de la D.G.D.D.I. ne pourrait être apposé sur ces documents suffisamment tôt pour permettre la réception à VINIFLHOR le 10 du mois suivant, un exemplaire non visé des relevés des quantités de matières premières distillées doit être adressé à VINIFLHOR au plus tard pour le 10 du mois suivant.

En cas d'erreur ces documents peuvent faire l'objet de déclaration rectificative. Toutefois toute déclaration rectificative dûment visée par les services compétents de la DGDDI conduisant au constat d'une augmentation de la quantité d'alcool pur produite parvenue à VINIFLHOR au-delà du 10 juillet 2009 ne sera pas prise en compte pour le versement des aides.

La production totale d'alcool issu de la distillation des sous produits de la vinification doit faire l'objet de l'établissement de ces relevés mensuels à adresser à VINIFLHOR indépendamment de toute demande d'aide.

Les productions d'alcools qui ne font pas l'objet de demandes d'aides peuvent être déclarées jusqu'au 31 décembre 2009.

Les productions d'alcools postérieures au mois de juin 2009 ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

Les productions déclarées au-delà du 30 juin 2009, ou au-delà du 10 juillet 2009 pour les distillations du mois de juin précédent, ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

Si, au cours d'un mois donné, aucune matière première n'a été mise en œuvre, chacune des annexes devra cependant être adressée à VINIFLHOR, selon la procédure décrite ci-dessus, revêtue de la mention "NEANT". Si les opérations sont terminées pour une distillation et pour une campagne, les annexes devront porter la mention "NEANT DEFINITIF".

En cas de redistillation des alcools de bas degré, le distillateur qui effectue l'opération de redistillation doit adresser à VINIFLHOR le document "Etat de redistillation" prévu à **l'annexe PV-4**, dûment établi par campagne, pour la distillation en cause et par opération, et revêtu du visa du service compétent de la D.G.D.D.I.

Cet état doit parvenir à VINIFLHOR dûment visé par les services compétents de la DGDDI au plus tard le 30 juin 2009, ou au plus tard le 10 juillet 2009 pour les redistillations du mois de juin précédent, pour être pris en compte pour le bénéfice des aides.

En cas d'absence de ce document aucune aide à la collecte ou à la transformation ne sera versée au distillateur qui a produit les alcools de bas degrés.

5.3. Documents à établir pour les alcools ne faisant pas l'objet de demandes d'aides.

La production d'alcool issue de la distillation des sous produits doit faire l'objet de l'établissement des documents déclaratifs (relevés mensuels de production, listes d'applications nominatives, états des mises en œuvre) indépendamment du fait qu'ils font ou ne font pas l'objet de demande d'aide selon les modalités d'établissement précisées ci-dessous.

Lorsque les alcools ne font pas l'objet de demande d'aide, les documents correspondants peuvent être présentés **jusqu'au 31 décembre 2009**.

6. AIDES

6.1. Aide à la COLLECTE

Les distillateurs qui collectent les marcs directement auprès des producteurs ou sur des plateformes proches des installations des producteurs mises à disposition par les distilleries peuvent bénéficier d'une aide pour cette collecte, pour le produit qu'ils obtiennent de leur distillation à condition que l'alcool présente un titre alcoométrique volumique d'au moins 92% vol., que cet alcool soit destiné à la carburation ou aux utilisations industrielles, et dans la limite du volume d'alcool figurant sur la notification de l'imposition individuelle de chaque producteur.

Le montant de l'aide est un montant hors taxes. Il varie en fonction de l'origine des marcs distillés.

Régions	Collecte/marcs
Alsace	50 €/hlap
Aquitaine	41 €/hlap
Auvergne	41 €/hlap
Bourgogne	41 €/hlap
Centre	41 €/hlap
Champagne Ardenne	50 €/hlap
Charentes	50 €/hlap
Franche Comte	50 €/hlap
Gers	50 €/hlap
Ile de France	50 €/hlap
Languedoc Roussillon	37 €/hlap
Limousin	41 €/hlap
Midi Pyrénées	41 €/hlap
Pays de la Loire	41 €/hlap
Picardie	50 €/hlap
Poitou	41 €/hlap
Provence Alpes Côte d'Azur	37 €/hlap
Rhône_Alpes	37 €/hlap

Les alcools dont le titre alcoométrique est inférieur à 92%vol, les alcools dont la destination est autre que l'utilisation industrielle ou la carburation, ainsi que les alcools dépassant l'imposition individuelle de chaque producteur ne sont pas éligibles à l'aide.

6.2. Aide à la TRANSFORMATION

Les distillateurs qui distillent les marcs et les lies qu'ils ont collectés directement auprès des producteurs ou que ceux-ci leur ont livrés directement peuvent bénéficier d'une aide pour l'alcool qu'ils obtiennent de cette transformation à condition :

- que l'alcool présente un titre alcoométrique volumique d'au moins 92% vol.,
- que cet alcool soit destiné à la carburation ou aux utilisations industrielles,
- et dans la limite du volume d'alcool figurant sur la notification de l'imposition individuelle de chaque producteur.

Le montant de l'aide est un montant hors taxes.

Matière première	Aide à la transformation
Marcs	60 €/hlap
Lies	3 €/hlap

Les alcools dont le titre alcoométrique est inférieur à 92%vol, les alcools dont la destination est autre que l'utilisation industrielle ou la carburation, ainsi que les alcools dépassant l'imposition individuelle de chaque producteur ne sont pas éligibles à l'aide.

6.3. Cas des distillateurs ambulants et/ou produisant des alcools de bas degrés

6.3.1 Les distillateurs ambulants agréés :

- qui déplacent leur alambic dans les ateliers publics pour l'exercice de leur activité
- et qui font procéder à la redistillation à façon des alcools produits dans leurs installations qui ne permettent pas de produire directement des alcools à >92%vol

ainsi que les distillateurs ambulants agréés :

- qui procèdent à la collecte des marcs
- et qui font procéder à la redistillation à façon des alcools produits dans leurs installations qui ne permettent pas de produire directement des alcools à >92%vol

bénéficient d'une aide totale pour la collecte et la transformation des marcs de 110 € / hlap.

Le déplacement de l'alambic est considéré au même titre que la collecte des sous produits.

Dans le cas où lors d'un contrôle il serait constaté que le déplacement de l'alambic ou la collecte des marcs n'ont pas été réalisés, le montant versé serait mis en cause à concurrence de l'aide à la transformation des marcs restant due (60 € / hlap).

6.3.2 Pour les distillateurs agréés qui produisent des alcools de moins de 92%vol dans leurs installations qui ne procèdent :

- ni au déplacement de leur alambic dans les ateliers publics pour l'exercice de leur activité,
- ni à la collecte des marcs,

ainsi que pour les distillateurs agréés qui font effectuer la distillation directe des marcs à façon par une distillerie produisant des alcools à plus de 92%vol,

le régime des aides à la collecte et à la transformation des marcs est celui applicable aux distilleries du régime général décrit aux points 7.1 à 7.3 ci-dessous.

6.3.3 Pour les lies, les distillateurs visés aux points 6.3.1 et 6.3.2 ci-dessus bénéficient de l'aide à la transformation dans les conditions décrites aux points 7.2 et 7.3 ci-dessous.

7. CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES

7.1. Demande d'aide à la collecte des marcs

La demande d'aide à la collecte des marcs doit être présentée à VINIFLHOR **au plus tard le 30 juin 2009**, date de réception, constituée par les documents suivants :

Une demande établie conformément à l'annexe **PV-4bis** accompagnée des pièces suivantes :

Listes d'applications nominatives (LAN)

- liste d'applications nominatives des producteurs dont la collecte des marcs a été assurée par le distillateur
- liste d'applications nominatives des producteurs dont la collecte des marcs n'a pas été assurée par le distillateur

comportant pour chaque producteur son identification (n° CVI, identité et adresse) et la quantité d'alcool pur affecté établie selon le modèle joint en **annexe PV-5**.

Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (RMP) et états de redistillation, établis conformément au paragraphe 5.2 ci-dessus (**annexe PV-3**) dûment visés par les services compétents de la DGDDI.

Pour les productions d'alcool du mois de juin 2009, ces documents peuvent parvenir à VINIFLHOR jusqu'au 10 juillet 2009.

Récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou aux utilisations industrielles

Ces récapitulatifs des livraisons des alcools à la carburation ou au marché industriel sont établis selon le modèle joint à l'**annexe PV-7** et reprennent les quantités d'alcool expédiées en volume et en alcool pur, le titre alcoométrique volumique l'identité du destinataire, les références complètes du numéro d'accompagnement des alcools.

Ils sont accompagnés d'un **exemplaire des documents d'accompagnement** faisant apparaître l'expédition des alcools.

7.2. Demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies

Les demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies doivent être présentées à VINIFLHOR **au plus tard le 30 juin 2009**, constituées des documents suivants :

Une demande établie conformément à l'annexe **PV-4bis** accompagnée des pièces suivantes :

Pour les marcs : **listes d'applications nominatives (LAN)** établies pour la demande d'aide à la collecte (**annexe PV- 5**).

Pour les lies : **états des mises en œuvre en distillerie (EMO)** établis selon les modèles joints en **annexes PV-6**.

Pour les marcs et pour les lies, **relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (annexes PV-1 et PV-3)** et **récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation et aux usages industriels (annexe PV-7)**, selon les modalités décrites au point 7.1 pour l'aide à la collecte.

7.3. Cas particulier de la redistillation

En cas de redistillation des alcools de bas degré pour la production de distillats de plus de 92%vol :

- les listes d'applications nominatives (LAN) et les états de mises en œuvre (EMO) doivent être établis selon les modèles prévus aux annexes **PV-5**, **PV-6** de manière distincte des opérations de distillation directe (il ne peut pas être établi d'annexes décrivant simultanément des opérations de distillation directe et des opérations de redistillation),
- l'alcool pur destiné à la redistillation porté sur la LAN ou sur l'EMO correspond à l'alcool réceptionné porté sur l'état de redistillation (**annexe PV-4**) pour l'opération en cause ,
- l'alcool pur « distillat de marc > 92° », ou « distillat de lie > 92° » obtenu de la redistillation est affecté dans les colonnes correspondantes de la LAN ou de l'EMO.

7.4. Demandes d'aides à présenter par les distillateurs ambulants

Les distillateurs ambulants visés au point 6.3.1 ci dessus présentent une **demande unique** pour l'aide à la collecte et à la transformation des marcs. Cette demande est présentée à VINIFLHOR **au plus tard le 30 juin 2009**, constituée des documents suivants :

Une demande établie conformément à l'annexe **PV-4bis** accompagnée des pièces suivantes :

7.4.1 Pour les marcs :

- **Déclaration** de déplacement ou de collecte des marcs établie selon le modèle joint en **annexe PV-14** dès le début de la campagne.
- **Listes d'applications nominatives (LAN)** établies selon les modalités décrites au point 7.3 ci-dessus pour le cas particulier de la redistillation (**annexe PV- 5**).
- **Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (annexe PV-3)**, **états de redistillation (annexe PV-4)** et **récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation et aux usages industriels (annexe PV-7)**, selon les modalités décrites au point 7.1 pour l'aide à la collecte.

7.4.2 Pour les lies les distillateurs ambulants établissent la demande d'aide à la transformation selon les dispositions précisées aux points 7.2 et 7.3.

7.5. Dispositions communes

Tous ces documents doivent porter les références de la campagne, de la mesure, de la raison sociale et du code du distillateur.

Les informations relatives à l'imposition des producteurs sont communiquées directement à VINIFLHOR par les services de la DGDDI.

Les distilleries privilégient l'envoi des documents nominatifs (LAN et EMO) par l'extranet distillerie pour intégration automatique des données.

Les aides sont versées sous réserve que la documentation requise ait été présentée à VINIFLHOR de manière complète et exploitable au plus tard le 30 juin 2009.

Toute demande présentée au-delà du 30 juin 2009 y compris en raison des modalités de présentation et des retours, ou incomplète au 30 juin 2009, ne fera pas l'objet du paiement de l'aide sollicitée.

8. POSSIBILITE D'AVANCES DES AIDES

8.1. Avance de l'aide à la collecte des marcs :

Le distillateur peut bénéficier d'avances de l'aide à la collecte des marcs.

Il peut présenter une ou plusieurs demandes d'avances pour la campagne.

Elle doit être présentée avant la demande d'aide complète telle que définie au paragraphe 7-1.

Aucune demande d'avance n'est prise en compte après la réception de la demande d'aide.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en **annexe-PV-9** précisant le montant demandé, le poids des marcs collectés par région et la quantité d'alcool pur estimée correspondante selon la liste des degrés par région fixés ci-dessous. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur estimé pour chaque région et de 85% du tarif d'aide à la collecte fixé pour la dite région ;
- d'une attestation de collecte récapitulant les poids de marcs pris en charge par la distillerie d'après les tickets de pesée et la comptabilité matières des transformations destinés à la production d'alcool pour la carburation ou les marchés industriels, établie selon le modèle joint en **annexe PV-10** certifié sincère par le demandeur.
- d'une garantie bancaire représentant 120% du montant de l'avance demandée établie selon le modèle joint en **annexe PV-12**.

Régions	degrés/marcs
Alsace	3%vol
Aquitaine	4%vol
Auvergne	4%vol
Bourgogne	4%vol
Centre	4%vol
Champagne Ardenne	3%vol
Charentes	2%vol
Franche Comte	3%vol
Gers	2%vol
Ile de France	3%vol
Languedoc Roussillon	5%vol
Limousin	4%vol
Midi Pyrénées	4%vol
Pays de la Loire	4%vol
Picardie	3%vol
Poitou	4%vol
Provence Alpes Côte d'Azur	5%vol
Rhône Alpes	5%vol

8.2. Avance des aides à la transformation des marcs et des lies :

Le distillateur peut bénéficier d'avances des aides à la transformation des marcs et des lies.

Plusieurs demandes peuvent être présentées au cours de la campagne. Elles doivent être présentées avant les demandes d'aides complètes définies au paragraphe 7-2. Aucune demande d'avance n'est prise en compte après la réception des demandes d'aides. La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en **annexe PV-11** précisant le montant demandé, le volume d'alcool pur de marcs expédié à la carburation ou sur le marché industriel, le volume d'alcool de lies expédié à la carburation ou sur le marché industriel. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur expédié pour chaque type de matière première et de 85% du tarif d'aide à la transformation prévu respectivement pour les marcs et pour les lies.
- des récapitulatifs de livraison des alcools correspondants aux divers expéditeurs (**annexe PV-7**)
- des relevés mensuels de production et le cas échéant des états de redistillation dûment visés par les services compétents de la DGDDI (**annexes PV-1, PV-3 et PV-4**)
- d'une garantie bancaire représentant 120% du montant de l'avance demandée établie selon le modèle prévu à l'**annexe PV-12**.

8.3. Avance des aides pour les distillateurs ambulants :

- Les distillateurs visés au point 6.3.1 peuvent bénéficier d'une **avance unique** de l'aide à la collecte et à la transformation des marcs, et d'une avance de l'aide à la transformation des lies. Plusieurs demandes peuvent être présentées au cours de la campagne. Elles doivent être présentées avant les demandes d'aides complètes définies au paragraphe 7-4 ci-dessus. Aucune demande d'avance n'est prise en compte après la réception des demandes d'aides.

La demande est constituée :

- d'une demande écrite établie selon le modèle joint en **annexe PV-15** précisant le montant demandé, le volume d'alcool pur de marcs expédié à la carburation ou sur le marché industriel, le volume d'alcool de lies expédié à la carburation ou sur le marché industriel. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur expédié pour chaque type de matière première et de 85% du tarif d'aide à la collecte et à la transformation prévu pour les marcs, et de 85% du tarif d'aide à la transformation prévu pour les lies.
- des récapitulatifs de livraison des alcools correspondants aux divers expéditeurs (**annexe PV-7**)
- des relevés mensuels de production et le cas échéant des états de redistillation dûment visés par les services compétents de la DGDDI (**annexes PV-1, PV-3 et PV-4**)
- d'une garantie bancaire représentant 120% du montant de l'avance demandée établie selon le modèle prévu à l'**annexe PV-12**.

- Les distillateurs visés aux points 6.3.2 et 6.3.3 peuvent bénéficier d'une avance sur l'aide à la collecte des marcs et d'une avance sur l'aide à la transformation des marcs et des lies dans les conditions fixées aux points 8.1 et 8.2.

9. REGULARISATION DES AVANCES ET LIBERATIONS DES GARANTIES BANCAIRES

Pour chaque type de matière première, l'aide est déterminée sur la base :

- des alcools produits à >92%vol d'après les relevés des quantités de matières premières distillées et l'état de redistillation (**annexes PV-1, PV-3 et PV-4**) ;
- des alcools expédiés aux usages industriels et à la carburation (**annexe PV-7**);
- des quantités d'alcool notifiées individuellement aux producteurs au titre de l'imposition aux prestations viniques ;
- des quantités d'alcool issu de la distillation des sous produits portées pour chaque producteur sur les LAN de marcs et les EMO de lies (**annexes PV-5 et PV-6**)
- pour l'aide à la collecte des marcs, selon que le distillateur a assuré la collecte ou que le producteur a apporté directement les marcs.

Lorsque l'aide définitive est supérieure à l'avance versée, VINIFLHOR procède au versement du solde.

Lorsque l'aide définitive est inférieure à l'avance versée, VINIFLHOR procède à la demande de reversement de l'excédent d'avance.

Le reversement de l'excédent d'avance est calculé et réparti entre chaque type de matière première au prorata de la quantité totale d'alcool issu de chaque type de matière première ayant fait l'objet d'une demande d'aide.

En outre, lorsque les sous produits d'un producteur ont été collectés par plusieurs distillateurs, le reversement de l'excédent d'avance est calculé et réparti entre chaque distillateur au prorata de la quantité totale d'alcool ayant fait l'objet d'une demande d'aide

Le reversement de l'excédent d'avance est majoré de 20%.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de VINIFLHOR notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu.

Dans le cas où la demande d'aide complète est présentée **au-delà du 30 juin 2009**, l'aide n'est pas due. La garantie constituée pour la demande d'avance est acquise.

Pour les producteurs ayant apporté directement les marcs à la distillerie le distillateur perçoit l'aide à la collecte avec obligation de reverser à chaque producteur concerné le montant H.T. notifié par VINIFLHOR lors du paiement, dans un délai d'un mois suivant la date du paiement de VINIFLHOR, par virement bancaire certifié par la banque (date de l'opération, montant, signature et cachet).

Cette preuve est présentée à VINIFLHOR au plus tard le **31 décembre 2009**.

La ou les garantie(s) bancaire(s) est (sont) libérée(s) après les opérations de régularisation des avances, réalisation des reversements éventuels, et présentation de la preuve du versement de l'aide à la collecte aux producteurs le cas échéant.

10. COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

La commercialisation de l'alcool à la carburant ou au marché industriel est réalisée par les distilleries auprès des opérateurs agréés par VINIFLHOR.

Les destinataires des alcools adressent à VINIFLHOR un exemplaire des documents d'accompagnement faisant apparaître la prise en charge des alcools au plus tard le **10 juillet 2009**

* * *

L'attention des distillateurs est appelée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les directives données dans la présente circulaire sous peine de différer le traitement automatisé des dossiers conduisant à un allongement des délais de paiement, ou à une impossibilité de verser les aides.

11. RETRAITS SOUS CONTROLE

11.1. Produits concernés –

Les produits concernés par la procédure de retrait sous contrôle, sont pour les producteurs prévus aux points 11.2.1, 11.2.2 et 11.2.3 les marcs ou les lies ou les marcs et les lies, et, pour les producteurs prévus au point 11.2.4, uniquement les marcs.

11.2. Producteurs concernés –

Les producteurs concernés par la procédure de retrait sont :

11.2.1– les producteurs établis dans des aires de production où la distillation représente pour eux une charge disproportionnée :

Dans les aires de production définies par le ministère de l'agriculture figurant à l'annexe **PV-16** le retrait est autorisé pour l'ensemble des producteurs de l'aire.

11.2.2– les producteurs qui n'ont pas procédé à la vinification ou à toute autre transformation de raisins dans des installations coopératives, et pour lesquels le faible volume ou les caractéristiques particulières de la production ainsi que la situation des installations de distillation conduisent à des charges de distillation disproportionnées ;

11.2.3– les producteurs qui, au cours de la campagne en question, obtiennent par eux-mêmes dans leurs installations individuelles, une production de vin ou de moûts ne dépassant pas 25 hl et qui choisissent de ne pas livrer leurs sous produits en distillerie ;

11.2.4– les producteurs qui pratiquent la culture biologique des raisins.

11.3. Mise en œuvre –

11.3.1– pour les producteurs visés au point 11.2.2 ci-dessus, une demande individuelle et motivée est adressée pour chaque récolte à la Délégation Nationale de VINIFLHOR à LIBOURNE BP 231, 17 avenue de la Ballastière 33505 LIBOURNE CEDEX

Cette demande doit préciser quelle est la nature du produit concerné.

VINIFLHOR réalise pour le compte du service compétent du ministère chargé de l'agriculture l'expertise des demandes et la notification des résultats au demandeurs, et adresse la liste des producteurs concernés aux services compétents des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.).

11.3.2– pour les producteurs visés aux points 11.2.3 et 11.2.4 ci-dessus, l'autorisation est prévue par les textes. Les producteurs doivent justifier qu'ils remplissent les conditions prévues pour pratiquer le retrait sous contrôle auprès du service de la viticulture de la D.G.D.D.I. territorialement compétent.

11.4. Modalités pratiques –

11.4.1.- Délai :

Les sous-produits doivent être retirés sans délai et au plus tard le 31 juillet 2009 pour la campagne 2008/2009.

11.4.2.- Obligations des producteurs :

11.4.2.1.- les producteurs doivent informer le service des douanes et droits indirects compétent, cinq jours au moins avant le début des opérations, par une déclaration préalable qui reprend les indications suivantes : nom et prénom du producteur, numéro CVI, date, heure et lieu où l'élimination de ces produits doit être opérée, poids approximatif des marcs et volume des lies à détruire, volume de la récolte correspondant, teneur moyenne en alcool des marcs et des lies, procédé de destruction employé.

11.4.2.2.- les producteurs doivent inscrire dans les registres vitivinicoles établis en application de l'article 112 du R. (CE) n° 479/2008 les quantités estimées et la teneur moyenne en alcool des marcs et des lies ayant fait l'objet du retrait.

11.4.2.3.- pour les producteurs visés aux points 11.2.3 et 11.2.4 ci-dessus, la déclaration préalable doit obligatoirement être accompagnée :

- des pièces justifiant le volume de la production totale vinifiée sur l'exploitation (pour le point 11.2.3) ;
- de la photocopie de la lettre de confirmation de leur notification d'activité délivrée par l'Agence Bio qui comporte leur numéro d'enregistrement (pour le point 11.2.4).

11.4.2.4.- pour les lies : le retrait est considéré comme effectué si les lies sont dénaturées pour rendre impossible leur utilisation dans la vinification et si la livraison des lies ainsi dénaturées à des tiers est inscrite dans les registres établis en application de l'article 112 du R.(CE) n° 479/2008.

11.5. Contrôles –

Les services de la D.G.D.D.I. contrôlent par sondage :

- la dénaturation des sous produits rendus inutilisables ;
- le retrait complet au 31 juillet 2009.

Lors de l'opération de retrait, le producteur s'assure du respect des dispositions réglementaires environnementales en vigueur.

12. DIVERS

12.1. Etablissement des documents

Lorsque les documents d'accompagnement sont établis par les distillateurs, le bureau émetteur visé dans les documents à établir pour le bénéfice des aides (annexes, EMO) est considéré comme étant la distillerie. Dans ce cas, dans la colonne « bureau » des documents en cause, il conviendra de porter la mention « sur place ».

Lorsque le document d'accompagnement est établi par le producteur, le bureau émetteur visé dans les documents à établir pour le bénéfice des aides (annexes, EMO) est considéré comme étant la commune de l'exploitation concernée. Dans ce cas, dans la colonne « bureau » des documents en cause, il conviendra de porter la mention de la dite commune.

12.2. Sanctions

Si le distillateur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation ou lorsqu'il refuse de se soumettre à des contrôles, aucune aide n'est due.

Si le distillateur ne respecte pas ses engagements en tant que distillateur agréé, le Directeur de VINIFLHOR peut prendre une décision de retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Si le distillateur ne remplit pas les obligations qui lui incombent autres que celles visées ci-dessus, les aides peut être diminuée d'un montant fixé selon la gravité de l'infraction commise.

12.3. Constitution de garanties en numéraire

La souscription de garanties en numéraire pour application des dispositions visées à la présente circulaire est acceptée par VINIFLHOR sous réserve que ces garanties soient constituées exclusivement par voie de chèques de banque à l'ordre de VINIFLHOR.

Il appartient au souscripteur de la garantie de prendre les dispositions nécessaires, notamment en terme de délai, pour que ces garanties soient établies et adressées à VINIFLHOR à des dates compatibles avec les délais de présentation des demandes.

12.4. Contrôle sur place des opérations :

La réalité et la conformité des opérations de distillation déclarées par les distilleries font l'objet de contrôles des services compétents de la DGDDI dans les installations des distilleries.

La réalité de la collecte des marcs déclarée par les distilleries fait l'objet de contrôles par sondages des services compétents de VINIFLHOR dans les installations des distilleries.

Le respect des engagements de commercialisation ou d'utilisation dans le secteur de la carburation ou des usages industriels fait l'objet de contrôles par sondages des services compétents de VINIFLHOR dans les installations des opérateurs concernés.

12.5. Conservation des documents

Il est rappelé que les dispositions suivantes du règlement (CE) n°485/2008 du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA), sont applicables :

Art. 4 - Les entreprises conservent les documents commerciaux durant trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement.

Article 5 - les responsables des entreprises ou un tiers s'assurent que tous les documents commerciaux et les renseignements complémentaires sont fournis aux agents chargés du contrôle

ou aux personnes habilitées à cet effet. Les données stockées sur support informatique sont fournies sur un support adéquat de ces documents. Ils doivent en délivrer des extraits ou des copies à la demande des agents chargés du contrôle.

Art. 1^{er} paragraphe 3 - Par « documents commerciaux », on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise, ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations faisant directement ou indirectement partie du système de financement par le FEAGA.

Par « tiers », on entend toute personne physique ou morale présentant un lien direct ou indirect avec les opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEAGA.

12.6. Présentation et envoi des dossiers

L'attention des distillateurs est appelée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les directives données dans la présente circulaire sous peine de différer le traitement automatisé des dossiers conduisant à un allongement des délais de paiement, ou à une impossibilité de verser les aides.

A cet égard, les "états de mises en œuvre" et « listes d'applications nominatives » devront impérativement comporter la raison sociale du distillateur et le numéro E.V.V. des producteurs figurant dans le Casier Viticole Informatisé (C.V.I.). Il importe que ces documents soient, sous peine de non recevabilité, soigneusement et complètement remplis, sans rature ni surcharge, signés par le distillateur.

Tout dossier comportant des lacunes dans les renseignements requis ou des indications inexacts fera l'objet d'un renvoi systématique.

Aux termes de la réglementation communautaire, les délais impartis à VINIFLHOR pour le paiement des sommes dues aux distillateurs courent à partir du moment où l'Office est en possession de dossiers complets et correctement renseignés, dans la limite des délais ultimes de réception et de paiement.

Tout dossier qui, par le biais de retours successifs, donnerait lieu à une réception postérieure au délai réglementaire rappelé dans la présente circulaire conduirait au rejet de l'aide et à la mise en cause éventuelle de la garantie bancaire.

12.7. Publication des informations relatives aux bénéficiaires du FEAGA

Conformément au R(CE) n° 1290/2005 et au R(CE) n° 2 59/2008 de la Commission du 18 mars 2008, les informations relatives aux bénéficiaires d'aides du FEAGA doivent faire l'objet de publication.

L'information des bénéficiaires d'aides sur cette collecte d'information est précisée sur l'annexe PV-4bis relative la demande d'aide.

12.8. Respect des dispositions de la loi "informatique et libertés"

La loi "informatique et libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 prévoit en son article 27 la nécessité d'informer les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives de la destination de ces informations lorsqu'elles sont transmises à des tiers, ainsi que de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Les annexes jointes aux circulaires de VINIFLHOR ont été annotées d'une formule rappelant aux opérateurs qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des informations les concernant auprès de VINIFLHOR

Le Directeur de VINIFLHOR

Georges-Pierre MALPEL

ANNEXE PV-1

**RELEVÉ DES QUANTITÉS
DE LIÈS DISTILLÉES PENDANT**

LE MOIS DE _____ **- Année** _____
Distillation Art. 16 du R. (CE) n°479/08 – Campagne 2008/2009

Code distillateur : _____ Sous entrepositaire : _____
Raison sociale : _____ Raison sociale _____
Adresse _____ Adresse _____
Code postal : _____ Code postal _____
Commune : _____ Commune _____
Tél. : _____ Fax : _____
N° du groupe : _____

VOLUMES MIS EN ŒUVRE EN HL	
DISTILLAT DE LIÈ < 92° EN HL AP	
DISTILLAT DE LIÈ > 92° EN HL AP	
TOTAL HL AP	

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Vu et rapproché des documents détenus par le service en application de la loi relative aux contributions indirectes

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirectes
(grade, signature et cachet)

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

ANNEXE PV-2

**RELEVÉ DES QUANTITÉS
DE VINS DISTILLÉES PENDANT**

LE MOIS DE _____ **- Année** _____
Distillation Art. 16 du R. (CE) n°479/08 – Campagne 2008/2009

Code distillateur : _____ Sous entrepositaire : _____
Raison sociale : _____ Raison sociale _____
Adresse _____ Adresse _____
Code postal : _____ Code postal _____
Commune : _____ Commune _____
Tél. : _____ Fax : _____
N° du groupe : _____

VOLUMES MIS EN ŒUVRE EN HL	
EAU DE VIE DE VIN OBTENUE EN HLAP	
DISTILLAT DE VIN < 92° OBTENU EN HL AP	
DISTILLAT DE VIN > 92° OBTENU EN HL AP	
TOTAL HL AP	

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Vu et rapproché des documents détenus par le service en
application de la loi relative aux contributions indirectes

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

ANNEXE PV-3

**RELEVÉ DES QUANTITÉS
DE MARCS DISTILLÉES PENDANT
LE MOIS DE _____ - Année _____**
Distillation Art. 16 du R. (CE) n°479/08 – Campagne 2008/2009

Code distillateur : _____ Sous entrepositaire : _____
 Raison sociale : _____ Raison sociale _____
 Adresse _____ Adresse _____
 Code postal : _____ Code postal _____
 Commune : _____ Commune _____
 Tél. : _____ Fax : _____
 N° du groupe : _____

QUANTITÉS MISES EN ŒUVRE EN QX	
EAU DE VIE OBTENUE EN HLAP	
DISTILLAT < 92° OBTENU EN HL AP	
DISTILLAT > 92° OBTENU EN HL AP	
TOTAL HL AP	

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Vu et rapproché des documents détenus par le service en application de la loi relative aux contributions indirectes

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

Code distillateur VINIFLHOR _____

ANNEXE PV-4

Raison sociale: _____

Adresse : _____

ETAT DE REDISTILLATION

Opération n° _____ du _____

Code postal : _____

Redistillation des alcools bruts de bas degré à 92% vol.(*)

Commune : _____

Tél. : _____ Fax : _____ **Distillation art.16 du R(CE) 479/2008** _____ - **Campagne** _____

N° du groupe :

Réception des alcools de bas degré					Redistillation			
Expéditeur	N° titre de mouvement	Date	Volume d'alcool pur	Type distillat <92°(*)	Date	Volume d'alcool pur distillat de marc > 92%vol	Volume d'alcool pur distillat de vin > 92%vol	Volume d'alcool pur distillat de lie > 92%vol

Vu et rapproché des documents détenus par le service en application de la loi relative aux contributions indirectes

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

A _____, le _____
(signature et cachet du distillateur)

(*) A remplir selon le type de produit mis en œuvre. Types admis : distillat de marc / distillat de lie / distillat de vin.

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

ANNEXE PV-4bis

Code distillateur VINIFLHOR : _____

Raison sociale: _____

DEMANDE AIDE

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Art. 16 du R. (CE) n° 479/08 – Campagne 2008/2009

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : _____

Je

soussigné.....

Distillateur à

déclare vouloir bénéficier pour la campagne 2008/2009:

de l'aide à la collecte pour les marcs collectés par ma distillerie et dont les alcools sont destinés à la carburation, (1)

de l'aide à la transformation pour les marcs dont les alcools sont destinés à la carburation, (1)

de l'aide à la transformation pour les lies dont les alcools sont destinés à la carburation. (1)

Je suis informé(e) que ma demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives me concernant et que, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, mes nom/raison sociale, lieu de résidence, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication d'une durée de deux ans.

(2) A, le

Le Distillateur

(signature et cachet)

(1) cocher la(les) case(s) en fonction des aides demandées

(2) à compléter par le demandeur

Code distillateur VINIFLHOR : _____

ANNEXE PV -5

Raison sociale: _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : _____

LISTE D'APPLICATIONS NOMINATIVES DES MARCS

COLLECTE PAR LE DISTILLATEUR : OUI / NON ()**

REDISTILLATION : OUI / NON ()** n° _____ du _____ (*)

Art. 16 du R. (CE) n° 479/08 – Campagne 2008/2009

DEMANDE D'AIDE sur le distillat de marc > 92° expédié à la carburaton ou à l'industrie : OUI / NON ()**

Numéro C.V.I.	Nom du producteur et adresse de l'exploitation	Alcool pur obtenu (hlap)		Alcool pur obtenu/issu de la redistillation (**) (hlap)
		Distillat de marc < 92%vol	Eau de vie de marc	Distillat de marc >92°
Totaux				

(*) Distillat de marc destiné à la redistillation > 92° (hlap)

A _____, le _____
(signature et cachet du distillateur)

(*) à compléter en cas de redistillation.

(**) à compléter obligatoirement en rayant la mention inutile

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur.

Code distillateur VINIFLHOR : _____ ANNEXE PV –6

Raison sociale: _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : **DEMANDE D'AIDE OUI/NON (**)** Distillat de lie > 92° expédié à la carburation ou à l'industrie: **OUI / NON (**)**

ETAT DES MISES EN ŒUVRE EN DISTILLERIE DES LIES

REDISTILLATION : OUI / NON ()** n° _____ du _____ (*)

Art. 16 du R. (CE) n°479/08 – Campagne 2008/2009

Numéro C.V.I.	Nom du producteur et adresse de l'exploitation	Livraison des lies en distillerie					Période distillation	Alcool pur obtenu (hlap)	Alcool pur obtenu/issu redistillation (**) (hlap)	
		Volume	T.A.V.	Alcool pur en puissance	Doc. d'accompagnement			Distillat de lie <92°	Distillat de lie > 92°	
					N°	Date				Bureau
Totaux					(*) Distillat de lie destiné à la redistillation > 92° (hlap)					

A _____, le _____
(signature et cachet du distillateur)

(*) à compléter en cas de redistillation
 (**) à compléter obligatoirement en rayant la mention inutile
 La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

Code distillateur VINIFLHOR : _____ ANNEXE PV-8

Raison sociale: _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : _____

ETAT DES MISES EN ŒUVRE EN DISTILLERIE DES VINS

REDISTILLATION : OUI / NON ()** n° _____ du _____ (*)

Art. 16 du R. (CE) n° 479/08 – Campagne 2008/2009

Numéro C.V.I.	Nom du producteur et adresse de l'exploitation	Livraison des vins en distillerie						Période distillation	Alcool pur obtenu (hlap)		Alcool pur obtenu/issu redistillation (**)
		Volume	T.A.V.	Alcool pur en puissance	Doc. d'accompagnement				Eau de vie de vin	Distillat de vin <92°	Distillat de vin > 92°
					N°	Date	Bureau				
Totaux					(*) Distillat de vin destiné à la redistillation > 92° (hlap).						

A _____, le _____
(signature et cachet du distillateur)

(*) à compléter en cas de redistillation
 (**) à compléter obligatoirement en rayant la mention inutile
 La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ANNEXE PV-9

Code distillateur VINIFLHOR : _____

Raison sociale: _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : _____

**DEMANDE D'AVANCE DE L'AIDE
A LA COLLECTE DES MARCS****Art. 16 du R. (CE) n° 479/08 – Campagne 2008/2009**

Je soussigné.....

Distillateur à

déclare vouloir bénéficier, pour les marcs collectés par ma distillerie et dont les alcools sont destinés à la carburation et aux usages industriels d'une avance de :

.....€ (1),€ (2)

correspondant à la collecte des marcs ci-dessous décrits :

Régions	Quintaux	degrés	Alcool pur	tarif	montant
Alsace		3%vol		42,5 € / hlap	
Aquitaine		4%vol		34,85 € / hlap	
Auvergne		4%vol		34,85 € / hlap	
Bourgogne		4%vol		34,85 € / hlap	
Centre		4%vol		34,85 € / hlap	
Champagne_Ardenne		3%vol		42,5 € / hlap	
Charentes		2%vol		42,5 € / hlap	
Franche_Comte		3%vol		42,5 € / hlap	
Gers		2%vol		42,5 € / hlap	
Ile_de_France		3%vol		42,5 € / hlap	
Languedoc_Roussillon		5%vol		31,45 € / hlap	
Limousin		4%vol		34,85 € / hlap	
Midi_Pyrenees		4%vol		34,85 € / hlap	
Pays_de_la_Loire		4%vol		34,85 € / hlap	
Picardie		3%vol		42,5 € / hlap	
Poitou		4%vol		34,85 € / hlap	
Provence_Alpes_Cote_d_Azur		5%vol		31,45 € / hlap	
Rhone_Alpes		5%vol		31,45 € / hlap	
TOTAL					

Conformément à l'attestation de collecte des marcs ci-jointe.

La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de :

..... (€), délivrée le

par (3) :

Je demande que cette avance soit virée à mon compte :

(Chèque postal n° :)

(4)

(Chèque bancaire n°:)

(5)

(6) A, le

Le Distillateur

(signature et cachet)

(1) En chiffres.

(2) En lettres.

(3) Banque ou établissement financier.

(4) Rayer la mention inutile

(5) Joindre un RIB ou un RIP (document original)

(6) A compléter par le demandeur. La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ANNEXE PV-10

Code distillateur VINIFLHOR : _____

Raison sociale: _____

Adresse : _____

**ATTESTATION DE COLLECTE
DES MARCS**

Code postal : _____

Commune : _____

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : _____

Art. 16 du R. (CE) n° 479/08 – Campagne 2008/2009

VENDANGE 2008

Poids des marcs entrés en distillerie au titre de la vendange 2008 destinés à la production d'alcool pour la carburation ou les marchés industriels, d'après les tickets de pesée et la comptabilité matières: **(1)**

Totalité de la vendange (annuelle) : _____ qx

OU

Mois de **(2)**..... : _____ qx

Certifié sincère, à _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

(1) cocher la case en fonction du type de demande d'avance (annuelle ou mensuelle)

(2) préciser le ou les mois concernés

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

Code distillateur VINIFLHOR : _____

Raison sociale: _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : _____

**DEMANDE D'AVANCE DE L'AIDE
A LA TRANSFORMATION DES MARCS ET DES LIES****Art. 16 du R. (CE) n° 479/08 – Campagne 2008/2009**

Je soussigné.....
 Distillateur à
 déclare vouloir bénéficier, pour les alcools de marcs et les lies produits par ma distillerie ou pour son compte destinés à la carburation et aux usages industriels d'une avance de :

.....€ (1)

.....€ (2)

correspondant aux expéditions ci-dessous décrites :

Type d'alcool	Quantités expédiées en hlap	destination	tarif	montant
Distillats de marcs > 92%vol			51,00 € / hlap	
Distillats de lies > 92%vol			2,55 € / hlap	
TOTAL				

Conformément aux récapitulatifs de livraison joints.

La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de :

..... €, délivrée le

par **(3)** :

Je demande que cette avance soit virée à mon compte :

(Chèque postal n° :)

(4)

(Chèque bancaire n°:)

(5)**(6)** A, leLe Distillateur
(signature et cachet)

(1) En chiffres.

(2) En lettres.

(3) Banque ou établissement financier.

(4) Rayer la mention inutile

(5) Joindre un RIB ou RIP (document original)

(6) A compléter par le demandeur.

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ANNEXE PV-12
Garantie bancaire
Art. 16 du R. (CE) n°479/2008
Campagne 2008 /2009

A la demande de :

.....
(Raison sociale, nom et adresse)
.....
.....

ci-après dénommé le "demandeur", nous :

.....
(Etablissement financier)

représenté par :

.....
(Nom, prénom et qualité)
.....

en vertu des pouvoirs reçus le :

.....
(Joindre un extrait de la décision ayant donné les pouvoirs)

Déclarons garantir à concurrence d'une somme maximale de (mention manuscrite obligatoire) :

..... EUROS (en toutes lettres)

..... EUROS (en chiffres) le paiement à l'Office National Interprofessionnel des fruits des légumes

des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) sis à sa Délégation nationale - Zone industrielle – 17, avenue de la Ballastière – B.P. 231 –33505 LIBOURNE CEDEX, des sommes que celui-ci serait amené à mettre en recouvrement au titre de récupération des aides communautaires accordées et pénalités afférentes résultant du non respect par le demandeur des dispositions réglementaires communautaires.

Nous engageons irrévocablement à payer à VINIFLHOR, bénéficiaire de la présente garantie, à première demande et dans les trente jours, les sommes qu'il exigera dans la limite du montant garanti ci-dessus mentionné sans opposer aucune exception ni soulever aucune contestation.

Déclarons avoir pris connaissance des dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et des dispositions prises en application de cet article, relatif aux distillations communautaires, ainsi que celles du règlement (CEE) n°2220/85 du 22 juillet 1985 relatif aux garanties.

Le terme de la présente garantie est subordonné à une notification expresse de VINIFLHOR, tout terme préfixé ou établi à l'initiative de l'établissement garant étant exclu.

Fait à, le
(Nom et signature de la (ou des) personne(s) accréditée(s))

Facturation en fonction des utilisations :
OUI/NON (*)

(*) rayer la mention inutile

Cachet obligatoire
De l'établissement financier

ANNEXE PV-13

PREVISION DE PRODUCTION D'ALCOOL POUR LA CARBURATION OU LES USAGES
INDUSTRIELS

Art. 16 du R. (CE) n°479/08 – Campagne 2008/2009

Code distillateur VINIFLHOR : _____
Raison sociale: _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Commune : _____
Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : ____

Prévision au 31 décembre 2008 :

Distillat de marc pour le marché de la carburation : _____ hectolitres d'alcool pur.

Distillat de lie pour le marché de la carburation : _____ hectolitres d'alcool pur.

Prévision au 30 avril 2009 :

Distillat de marc pour le marché de la carburation : _____ hectolitres d'alcool pur.

Distillat de lie pour le marché de la carburation : _____ hectolitres d'alcool pur.

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ATTESTATION BOUILLEUR AMBULANT
Art. 16 du R. (CE) n° 479/08 – Campagne 2008/2009

Code distillateur VINIFLHOR : _____
Raison sociale: _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Commune : _____
Tél. : _____ Fax : _____
N° du groupe : ____

Je soussigné _____
Représentant la distillerie _____

Atteste :

- déplacer mon alambic sur les ateliers publics pour exercer mon activité de distillateur ambulant (1)
- ne pas déplacer mon alambic sur les ateliers publics pour exercer mon activité de distillateur ambulant (1)

- collecter les marcs auprès des producteurs (1)
- ne pas collecter les marcs auprès des producteurs (1)

- Déclare faire procéder à la redistillation des alcools de marcs produits par mon installation de distillation qui ne permet pas de produire directement des alcools à 92%vol minimum (1)

Fait à _____, le _____

Le distillateur
(Signature et cachet)

(1) cocher la (les) case(s) en fonction de l'activité

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ANNEXE PV-15

Code distillateur VINIFLHOR : _____

Raison sociale: _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : _____

**DEMANDE D'AVANCE DES AIDES
BOUILLEURS AMBULANTS**

Art. 16 du R. (CE) n° 479/08 – Campagne 2008/2009

Je soussigné.....
Distillateur à
déclare vouloir bénéficier/

- de l'aide à la collecte et à la transformation pour les alcools de marcs (4)
- de l'aide à la transformation pour les alcools de lies (4)

produits par ma distillerie ou pour son compte destinés à la carburation et aux usages industriels d'une avance de :

.....€ (1)

.....€ (2)

correspondant aux expéditions ci-dessous décrites :

Type d'alcool	Quantités expédiées en hlap (7)	destination	tarif	montant
Distillats de marcs > 92%vol			93,50 € / hlap	
Distillats de lies > 92%vol			2,55 € / hlap	
TOTAL				

Conformément aux récapitulatifs de livraison joints.

La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de :

..... €, délivrée le

par (3) :

Je demande que cette avance soit virée à mon compte :

(Chèque postal n° :)

(4) (Chèque bancaire n°:)

(5)

(6) A, le

Le Distillateur
(signature et cachet)

(1) En chiffres

(2) En lettres.

(3) Banque ou établissement financier.

(4) Rayer la mention inutile

(5) Joindre un RIB ou RIP (document original)

(6) A compléter par le demandeur

(7) selon les indications fournies par le distillateur qui a procédé à la redistillation des alcools de bas degré, et à l'expédition du distillat > 92%vol obtenu pour le compte du demandeur.

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ANNEXE PV-16

Art. 16 du R. (CE) n° 479/08 – Campagne 2008/2009

**LISTE DES AIRES DE PRODUCTION OU LE RETRAIT DES SOUS PRODUITS DE LA
VINIFICATION EST AUTORISE**

Corse
Meurthe et Moselle
Meuse
Moselle
Haute Marne
Haute Saône